

- Finances

CC79_2022 FINANCES - DEPOT DE DEMANDE DE SUBVENTION – AMENAGEMENT DU PARC CHAUVIN - NEUILLE PONT PIERRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante la réalisation d'un projet commun entre la Commune de Neuillé Pont Pierre et la Communauté de Communes Gâtine-Racan, portant notamment sur l'aménagement du Parc Chauvin et ses abords

Le dit- projet d'aménagement permet à la commune de sécuriser et d'embellir son entrée de ville par la D938 depuis la métropole tourangelle.

Monsieur le président indique qu'il s'agit de développer une voirie partagée de mobilités douces aux abords du parc, un parking végétalisé pouvant accueillir un marché extérieur de producteurs locaux, tout en créant du lien avec le collège, l'école et le gymnase en retravaillant l'accessibilité autour de cet espace.

Il indique qu'il est nécessaire de solliciter des subventions d'Etat, dont les différents postes de dépenses s'articulent comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Voirie et eaux pluviales	492 122.00 €
Signalisation	9 365.00 €
Déplacement du feu de signalétique	4 673.00 €
Maitrise d'oeuvre	36 444.00 €
Coût HT	542 604.00 €

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	montant subventionnable H.T	Taux intervention	montant aide sollicité	Sollicité ou acquis
DSIL	542 604.00 €	50.00%	271 302.00 €	sollicité
Conseil départemental	289 000.00 €	25.00%	72 250.00 €	acquis
Sous-total des aides sollicitées			343 552.00 €	
Autofinancement (au - 20 % du coût du projet)	199 966 €	37.11%		
Coût HT	542 604.00 €			

Considérant la présentation ci-dessus de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide de :

- Valider le plan de financement prévisionnel ainsi présenté ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à déposer la demande de subvention inhérente à l'opération, selon les conditions ci-dessus énoncées, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC77_2022 FINANCES - DM1 / 2022 – BUDGET GENERAL - 680 00

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur le Vice-Président, Mr Peninon, qui présente les éléments suivants :

Rectification dans le cadre des prévisions au BP en recettes investissement

L'opération 54 comporte une erreur d'ouverture de crédits en recette au compte 2313 – *travaux en cours* en lieu et place du compte 1641 – *emprunts*

	DEPENSES	RECETTES	
INVESTISSEMENT		2313	-1 000 000,00
		1641	1 000 000,00

Ajustement des crédits sur les Opérations (investissement)

Au vu des factures reçues, nécessité d'ajuster les crédits sur la bonne opération (Op 47)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	Op 11 Entretien Bat	-5 000,00
	Op 47 Local Formados-ex TP	5 000,00

Ecritures d'ordres budgétaires :

A - Au vu des données mises à jour sur les subventions reçues (comptes 13xx)

Ajustement de crédits pour le passage des écritures de reprises de subventions reçues (écritures d'ordre budgétaires)

Nécessité d'équilibrer les sections avec le virement de la section de fonctionnement sur la section d'investissement (021/023)

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	040 - 13931	-217 028,00	021	32 648,00
	040 - 139xx	249 676,00		
FONCTIONNEMENT	023	32 648,00	042 - 777	32 648,00

B - Rectifications d'imputations années antérieures

Subventions reçues imputées à tort sur du « transférables » alors qu'elles ne sont pas rattachées à des biens amortissables, donc à transférer sur une imputation « subventions non transférables »

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	309	
	041 - 131xx 366,57	041 - 132xx 309 366,57

37231 Code INSEE	CC-GC-PR CC-GC-PR BUDGET GENERAL – 680 00	DM n°1	2022
---------------------	--	-----------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM1

Désignation	Dépenses (1)	Recettes (1)
-------------	--------------	--------------

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	32 648,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	32 648,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 648,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 648,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	32 648,00 €	0,00 €	32 648,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 648,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 648,00 €
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	35 121,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-01 : Régions	0,00 €	95 577,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Départements	0,00 €	69 194,00 €	0,00 €	0,00 €
D-139141-01 : Communes membres du GFP	0,00 €	9 121,00 €	0,00 €	0,00 €
D-139148-01 : Autres communes	0,00 €	129,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13916-01 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	1 810,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13917-01 : Budget communautaire	0,00 €	414,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13918-01 : Autres	0,00 €	38 310,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13931-01 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	217 028,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	217 028,00 €	249 676,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1311-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	72 069,57 €	0,00 €	0,00 €
D-1312-01 : Régions	0,00 €	57 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1313-01 : Départements	0,00 €	179 497,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 069,57 €
R-1322-01 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 800,00 €
R-1323-01 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	179 497,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	309 366,57 €	0,00 €	309 366,57 €
R-1641-54-414 : Opération n°55 - MA Beaumont Louestault	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
D-2135-47-421 : Opération n°47 - Local ados NPP	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-11-020 : Opération n° 11 - Entretien bâtiments	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2313-54-414 : Opération n°55 - MA Beaumont Louestault	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	222 028,00 €	564 042,57 €	1 000 000,00 €	1 342 014,57 €

Total Général	374 662,57 €	374 662,57 €
---------------	--------------	--------------

Considérant la présentation de Monsieur le Vice-Président, Monsieur Peninon,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider la **Décision Budgétaire Modificative sur le Budget Général de la collectivité, telle que présentée ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

CC78_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE BUDGET 68006 / ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Peninon pour la présentation qui indique qu'il n'a pas été prévu suffisamment de crédits sur l'Opération 104 « Déchetterie Pernay »

Il est ainsi nécessaire de procéder à un ajustement en prenant une partie sur l'Opération 106 « Déchetterie St Paterne », comme suit :

37231	CC-GC-PR	DM n°1 2022
Code INSEE	CC-GC-PR - ORDURES MENAGERES – 680 06	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1 - AJUSTEMENTS

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2135-104-812 : Opération n°104 - Dechetterie Pernay	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-106-812 : Opération n°106 - Dechetterie St Paterne	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le service environnement signale l'insuffisance de crédits sur l'Opération 104 / Déchetterie Pernay. Monsieur le Président souligne donc la nécessité de devoir procéder à un ajustement en prenant des crédits sur l'Opération 106 / Déchetterie St Paterne.

Rappel (Pour mémoire) vote BP 2022

Chap/art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
	Opération d'équipement n° 104	1 500,00	25 000,00	
	Opération d'équipement n° 106	182 500,00	-25 000,00	

Considérant la présentation de Monsieur le Président et de Monsieur le Vice-Président, Monsieur Peninon,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider la Décision Budgétaire Modificative sur le Budget des Ordures Ménagères de la collectivité, telle que présentée ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

– Action économique

CC80_2022 ACTION ECONOMIQUE - Projet Alimentaire Territorial – Plan d'action

Dans le cadre de son Projet Alimentaire de Territoire en émergence, la CC Gâtine Racan poursuit son travail avec les acteurs du territoire pour mettre en place un plan d'actions du Projet Alimentaire de Territoire, avec le soutien financier des fonds européens Leader et de l'Etat avec France Relance.

Ce plan d'actions transversal, partagé et évolutif, trace les grandes directions du PAT et comprend à ce jour 60 actions répertoriées dans 6 thématiques qui sont :

- Agriculture : Installation - Transmission - Foncier agricole
- Restauration scolaire : Favoriser l'approvisionnement local et de qualité des restaurants scolaires
- Accessibilité économique et sociale à une alimentation locale et de qualité
- Education et sensibilisation à une alimentation locale et de qualité
- Résilience alimentaire : Communication - promouvoir l'offre alimentaire territoriale et le PAT
- Gouvernance alimentaire : poursuivre une PAT transversal, ouvert et partagé

Le comité de pilotage a validé ce plan d'actions global. Ce plan d'actions n'est pas figé et doit permettre aux acteurs du territoire de porter ou piloter des actions mais également d'être force de propositions pour alimenter et enrichir ce plan d'actions.

Le comité de pilotage a également été concerté pour prioriser les actions qui devraient être menées en 2022.

Suite à ce travail, il est proposé que la Communauté de Communes pilote et/ou porte 28 actions prioritaires en cohérence avec ses moyens humains et financiers.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :

- **Valider le plan d'action global du PAT Gâtine - Racan**
- **Valider les 28 actions prioritaires porté et/ou piloté par la Communauté de Communes**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents relevant de ce dossier.**

CC84_2022 ACTION ECONOMIQUE - EXTENSION DES ZONES D'ACTIVITES – AFFECTATION DE LA TOTALITE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETE BATIES

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

La loi du 19 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (article 29) précise que « lorsqu'un groupement de communes (...) crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

En vue des investissements importants (études, travaux...) portés par la Communauté de Communes

lors de l'aménagement des extensions de zone d'activités, il est proposé de demander aux communes concernées par une extension de zone d'activités l'affectation de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces extensions de zones d'activités économiques à la Communauté de Communes Gâtine – Racan qui a porté l'ensemble des investissements.

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'impact pour les communes concernées car ces dernières n'ont pas perçu à ce jour de taxe foncière sur les propriétés bâties, car il n'y a pas d'entreprises implantées à ce jour.

Il est proposé d'appliquer cette règle aux extensions de zones d'activités actuellement en cours, soit l'extension de la zone d'activités La Borde – Beaumont-la-Ronce à Beaumont-Louestault et l'extension de la ZA Beau Clos à Pernay.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **De l'affectation de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur l'extension de la zone d'activités La Borde – Beaumont-la-Ronce à Beaumont-Louestault à la Communauté de Communes Gâtine – Racan ;**
- **D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec la commune de Beaumont-Louestault**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à solliciter la commune de Beaumont-Louestault pour la prise d'une délibération concordante en conseil municipal,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce projet et se rapportant à cette délibération.**

CC81_2022 ACTION ECONOMIQUE - EXTENSION DES ZONES D'ACTIVITES – AFFECTATION DE LA TOTALITE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETE BATIES

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

La loi du 19 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (article 29) précise que « lorsqu'un groupement de communes (...) crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

En vue des investissements importants (études, travaux...) portés par la Communauté de Communes lors de l'aménagement des extensions de zone d'activités, il est proposé de demander aux communes concernées par une extension de zone d'activités l'affectation de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces extensions de zones d'activités économiques à la Communauté de Communes Gâtine – Racan qui a porté l'ensemble des investissements.

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'impact pour les communes concernées car ces dernières n'ont pas perçu à ce jour de taxe foncière sur les propriétés bâties, car il n'y a pas d'entreprises implantées à ce jour.

Il est proposé d'appliquer cette règle aux extensions de zones d'activités actuellement en cours, soit l'extension de la zone d'activités La Borde – Beaumont-la-Ronce à Beaumont-Louestault et l'extension de la ZA Beau Clos à Pernay.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De l'affectation de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur l'extension de la zone d'activités Beau Clos à Pernay à la Communauté de Communes Gâtine – Racan**

- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec la commune de Pernay***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à solliciter la commune de Pernay pour la prise d'une délibération concordante en conseil municipal,***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce projet et se rapportant à cette délibération.***

CC82_2022 ACTION ECONOMIQUE - PARC D'ACTIVITES POLAXIS A NEUILLE PONT PIERRE - Pré-réservation de 3.5h sur le lot D

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

En lien avec le contrat de réciprocité signé avec Tours Métropole Val de Loire, Tours Métropole Val de Loire nous a mis en relation avec le GROUPE ARGAN, en recherche d'un foncier pour le compte d'un acteur majeur du secteur agroalimentaire.

Le Groupe ARGAN, foncière familiale française, qui porte les bâtiments qu'il construit avec sa propre foncière, a confirmé son intérêt pour le Parc d'Activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre sur une partie du lot D, à savoir environ 3,5 ha pour y développer une plateforme de distribution d'environ 8 000 m², extensible à 12 000 m², en froid positif.

L'entreprise souhaite pré-réserver et acquérir une partie du lot D pour 3,5 ha (à ajuster après bornage) au prix de 25 € H.T le m² (frais de mutation à la charge de l'acquéreur) avec signature d'une promesse de vente aux conditions suivantes :

- Obtention d'un permis de construire
- Obtention des autorisations ICPE
- Etat de pollution du terrain compatible avec la construction d'un entrepôt logistique
- Etat géotechnique G1 pris en charge par la Communauté de Communes
- Signature d'un bail en état futur d'achèvement avec leur utilisateur final en agroalimentaire.

ARGAN souhaite régulariser une promesse de vente sur 24 mois reprenant ce qui précède, avec l'agrément d'un locataire à valider par la Communauté de Communes GATINE RACAN.

L'entreprise s'engage à construire un bâtiment PREMIUM à empreinte carbone neutre « AutOnom» ARGAN s'engage à exposer régulièrement les avancées du projet aux Elus de la Communauté de Communes et s'engage à déposer, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la promesse de vente, les dossiers de permis de construire et ICPE, pour un démarrage des travaux au 1^{er} trimestre 2024 pour une livraison programmée au 4^{ème} trimestre 2024.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :

- Se prononcer sur la proposition de l'entreprise présentée ci-dessus,***
- Autoriser, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec l'entreprise ARGAN la promesse de vente du foncier, ainsi que tous les autres documents relatifs à cette affaire.***
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents relevant de ce dossier.***

– Ressources humaines

CC83_2022 RESSOURCES HUMAINES - TEMPS DE TRAVAIL

Nous devons voter une délibération sur la durée du temps de travail.

Mr Thélisson indique vouloir mettre en place le REEFSEP sur sa commune mais souhaite pouvoir s'inspirer des autres communes qui ont déjà déployé le régime indemnitaire. Monsieur Trystram souligne qu'il s'agit de « sur mesure ». En effet, la réglementation prévoit des « fourchettes basses et hautes » et la collectivité, selon des critères pré-définis, procède à ses propres ajustements.

Le centre de gestion peut accompagner les collectivités si elles le souhaitent et selon leur besoin respectif.

Le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- ➔ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ➔ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ➔ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles

sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service animation ados: cycle annuel : rythme fonction des congés scolaires et de la période scolaire. Il respecte les garanties minimales qui s'imposent aux collectivités au regard de l'article 3 du décret 2 000-815 du 25.08.2000.

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité. Celle-ci était figée par une délibération du 8.09.2008 par la collectivité Gâtine et Choisilles, ainsi définie : cette journée est fixée à 7 heures par agent à réaliser courant octobre, répartie sur une journée ou deux demi-journées non travaillées habituellement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique sollicité

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.**
- **Donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

CC85_2022 RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent - Chargé d'accueil et de réseau de bibliothèques

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il indique également que l'article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel pour le projet de mise en réseaux des bibliothèques du territoire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,

Sur le rapport de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité de :

- ***La création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi non permanent dans le grade de chargée d'accueil et de réseau de bibliothèques, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée de service de 17h30 pour mener à bien le projet suivant : la mise en réseau des bibliothèques du territoire.***
- ***La suppression de l'emploi non permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, catégorie B et la mise à jour du tableau des emplois en conséquence. Cet emploi non permanent sera occupé selon les conditions ci-dessus évoquées. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.***
- ***que les crédits correspondants sont inscrits au budget.***
- ***De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour procéder à la modification du tableau des effectifs de la collectivité et signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

- Environnement - Rivières

CC86_2022 ENVIRONNEMENT / RIVIERES - Attribution du marché de prestations intellectuelles pour une étude bilan évaluative et prospective du Contrat territorial de restauration des rivières

Monsieur Lapeau prend la parole pour la présentation du sujet :

Dans le cadre de la compétence GEMAPI de la Communauté de Communes, il convient de désigner le prestataire qui sera en charge de la réalisation de l'étude bilan évaluative et prospective du contrat territorial de restauration des rivières. La procédure retenue était celle de la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-2 et R. 2123-8 du Code de la commande publique. Le marché public, estimé à 60 000 € HT, d'une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} juin 2022, est décomposé en tranches :

- Une tranche ferme décomposée de deux phases :
 - Phase 1 : évaluation des actions réalisées :
 - Phase 2 : pré-diagnostic et hiérarchisation des masses d'eau ;

- Trois tranches optionnelles qui consistent à réaliser pour chacune des trois masses d'eau du territoire le diagnostic partagé de la qualité des cours d'eau et de leur environnement proche, la définition des enjeux et objectifs, la définition d'un programme d'actions, la définition d'indicateurs et la rédaction des dossiers règlementaires.

Un avis d'appel à la concurrence adressé par voie électronique au BOAMP le 14 mars 2022 puis diffusé sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Communauté de Communes fixait la date limite de réception des offres au 15 avril 2022 à 11h00. Les plis ont été ouverts le 15 avril 2022. La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 avril 2022, a décidé d'attribuer le marché public au bureau d'études AQUASCOP, pour un montant de 51 951 € HT.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide avec une abstention (Mr Poulle) d'adopter la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC187-2021 du 08/12/2021 portant sur la demande d'aides financières d'un montant de 103 000 € auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 11 200 € auprès de la Région Centre-Val-de-Loire, 23 500 € auprès du Département d'Indre-et-Loire et 4 000 € auprès de la Fédération de Pêche 37 pour la tranche 2022 du contrat territorial pour la restauration de l'Escotais, du Long, de la Dême et de leurs affluents,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC14-2022 du 09/03/2022 autorisant Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation et à signer tous les documents permettant la mise en application de la délibération,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 21/04/2022 rendant un avis favorable,
Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-2 et R. 2123-8 du Code de la commande publique,
Le Conseil décide d' :

- ***Attribuer le marché public de prestations intellectuelles tendant à la réalisation d'une étude bilan évaluative et prospective du contrat territorial de restauration des rivières au bureau d'études AQUASCOP, basé au Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé ; 49070 BEAUCOUZE, pour un montant de 51 951 € HT ;***
- ***Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer le marché public et tout document relatif à cette affaire.***

- PEEJ

CC89_2022 PEEJ - Emploi recrutement CEE

Monsieur le Président laisse la parole à Mme Lemaire pour la présentation du sujet :

Il est proposé d'embaucher un animateur pour Form'ados et un autre pour le dispositif jeunesse, en contrat d'engagement éducatif pour renforcer l'équipe sur les accueils.

En ce sens, l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF, notamment :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public. Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer deux emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Après avoir constaté que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :

- ***Créer deux emplois dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif » pour les périodes de vacances scolaires en fonction de la programmation retenue,***
- ***Autoriser Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.***
- ***Charger Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

- Urbanisme

CC87_2022 URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Président présente le sujet du DPU et revient sur l'historique du transfert de la compétence au profit de la communauté de communes.

Il indique que le texte/projet de délibération figurant dans la note de synthèse doit être revu : en effet, il convient de proposer deux délibérations distinctes

Monsieur le Président rappelle donc le contexte concernant l'élaboration d'un PLUI avec une délibération de prescription qui a été prise le 27 Octobre 2021 et celle du 8 décembre 2021 portant les modalités de collaboration avec les communes. Monsieur le Président rappelle également que le droit de préemption urbain est régi par les articles L211.1 à 7 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que le DPU est un outil foncier permettant à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui les est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, la compétence DPU est automatiquement transférée à un EPCI dès lors que celui-ci dispose de la compétence PLU, même si le PLUi n'est pas encore approuvé ou même prescrit. Ce transfert est tacite et ne nécessite aucune formalité.

Cependant, la délégation partielle du DPU est possible aux communes membres de l'EPCI (L213-3 du code de l'urbanisme) dans leur domaine de compétence.

Il est donc proposé conformément à l'article L213.3 du Code de l'Urbanisme, que ce droit de Préemption urbain soit délégué aux communes dans le champ de compétences de celles-ci, la Communauté de Communes continuant à exercer le DPU dans le cadre de ses compétences statutaires (développement économique, tourisme...)

Dans les zones où s'applique le DPU, les biens sont soumis à Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). (La collectivité compétente dispose de deux mois pour notifier sa décision de préemption)

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d'autoriser :

- ***Décide de la délégation aux communes de l'exercice du Droit de Préemption Urbain selon leur champ de compétences sur tout le périmètre de la commune ou le droit de Préemption Urbain a été institué.***
- ***Indique que la délégation aux communes de l'exercice du Droit de Préemption Urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération sera après transmission au contrôle de légalité, affichée au siège de la Communauté de Communes***
- ***D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.***

CC90_2022 URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

De plus, Monsieur Trystram indique que, dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Dolbeaux sur la commune de Semblançay, dont la vocation essentielle est d'intérêt général tel que défini à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, notamment le développement urbain en cœur de ville dans un cadre maîtrisé, il convient de déléguer l'exercice de ce droit au concessionnaire d'aménagement choisi, Val Touraine Habitat, dans le périmètre de la ZAC des Dolbeaux, dès la date exécutoire de la présente délibération. Cette délégation sera effective durant le temps de l'opération de réalisation des différentes tranches de la Zone d'aménagement concertée.

Il est ici précisé que les parcelles concernées par le périmètre de la ZAC sont : D n°37, D n°35, D n°34, D n°30, D n°29, D n°38, D n°39, D n°40, D n°33, D n°32, D n°31, D n°15, D n°16, D n°17, D n°18, D n°939, D n°6, D n°7, D n°8, D n°960, D n°1916, D n°14, D n°952, D n°13, D n°12, D n°41, D n°42, D n°43, D n°44, D n°1219 et D n°1221.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :

- ***Approuver la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé tel que l'autorise l'article L213.3 du Code de l'Urbanisme, à Val Touraine Habitat dans le périmètre de la ZAC des Dolbeaux, sur la commune de Semblançay durant le temps de réalisation des différentes tranches de la Zone d'aménagement concertée et pour les parcelles ci-dessus énumérées,***
- ***Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.***